

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HODAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Baribès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Décès dans les hôpitaux.	17
Décès à domicile.	21
TOTAL.	38
Malades admis.	45
Sortis guéris.	13

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).
(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 22 juin.

Lorsqu'une première saisie de gravures ou de lithographies se trouve radicalement nulle, peut-on régulièrement opérer une seconde saisie des mêmes publications dans le lieu où elles sont déposées? (Rés. aff.)

Vers 1816 ou 1817 un marchand de bronze était traduit devant la Cour prévôtale de Paris, parce qu'on avait saisi dans son arrière-boutique de petits bustes de Napoléon. « Vous avez déjà été arrêté pour un semblable délit, demanda le président. — Jamais, répondit l'accusé. — Cependant, répliqua ce magistrat, je vois dans les notes de police que vous avez été arrêté et conduit au dépôt de la Préfecture le 18 juin 1815, pour vente d'images séditieuses. — Ah! c'est vrai, reprit l'accusé, vous me mettez sur la voie; il s'agissait alors de bustes de Louis XVIII. C'était pendant les cent jours, et le public qui ne recherche ces bêtises-là que quand elles sont défendues, ne demandait que des bustes de Louis XVIII, tandis qu'aujourd'hui il réclame de préférence le portrait de l'usurpateur. »

Nous ignorons si cette raison fut du nombre de celles qui déterminèrent la terrible Cour à mettre en liberté ce pauvre marchand de bronzes. Depuis ce temps, beau coup d'autres ont couru sur ses brisées, et il ne faut pas nous étonner si les débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant la Cour royale nous ont révélé l'association de M. le baron de Maistre, célèbre légitimiste, avec des graveurs ou lithographes dont les publications lui semblent propres à ranimer les espérances de son parti.

Deux affaires soumises à la Cour dans cette même audience, ont provoqué la discussion de la question de droit posée en tête de cet article; mais elle n'a dû être résolue que dans la première, celle de M. Savard, condamné en police correctionnelle, à 1000 fr. d'amende, pour avoir publié et exposé en vente un assez grand nombre de gravures et de lithographies. Les unes sont des portraits du duc de Bordeaux, avec le manteau royal, et de la duchesse de Berri; des caricatures dont le titre seul fait connaître le but, savoir: *Qu'il me serait doux, charnante baronne, de vous voir serrer d'autres nœuds!* — *Entrée triomphante de l'arc-en-ciel.* — *Vas, Poulot, promets-leur ce que je te donne.* — *Lord-Gueul et lady-Vagation.*

Deux petites vignettes sont suivies de romances gravées et portent pour titres, l'une *le Départ du pèlerin*, l'autre *l'Arrivée du pèlerin*.

M. Noël, commissaire de police, s'était introduit au domicile de M. Savard, en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction; mais l'ordonnance, par suite d'une commission, ne contenant point l'ordre de saisir, la saisie, opérée de cette manière, était radicalement nulle. On s'en est bientôt aperçu, et la procédure a été régularisée par une seconde saisie faite au greffe, où les images étaient déposées.

M^e Guillemain a soutenu, au nom de M. Savard, appelant, l'illégalité de ce mode de procéder; il a dit que la première saisie entièrement nulle, ne pouvait plus être validée, et qu'il n'était possible de faire une seconde saisie qu'après la restitution des objets saisis entre les mains de M. Savard, et non pas au greffe, où ils ne pouvaient plus être considérés comme se trouvant en sa possession.

En effet, le ministère public s'est déjà trouvé dans un pareil embarras, au sujet de caricatures saisies chez M. Aubert, galerie Véro-Dodat. La saisie était nulle, on rendit les objets à leur propriétaire; mais à peine étaient-ils réintégrés dans son magasin, qu'on les y saisit de nouveau. C'était un expédient puéril sans doute, mais enfin la légalité a été parfaitement observée.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Ay-

lies, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la première saisie opérée par le commissaire de police qui avait une commission rogatoire pour s'introduire dans le domicile de Savard, mais non pour saisir, a été régularisée ultérieurement par une saisie légalement opérée par le juge-d'instruction;

La Cour confirme.

La seconde affaire était celle de M. Fonrouge, imprimeur-lithographe, condamné pareillement à mille francs d'amende pour avoir exposé en vente et distribué deux romances avec vignettes imprimées sur la même feuille, et ayant pour titre, l'une *le Départ du Pèlerin*, l'autre *l'Arrivée du Pèlerin*. Ces romances n'ont point été l'objet d'un dépôt préalable, et elles ne portent pas de nom d'imprimeur.

M. Fonrouge s'est exprimé ainsi : « Je suis l'éditeur de lithographies publiées sans texte avec les mêmes titres, elles n'ont jamais été imprimées. M. l'avocat-général, qui portait la parole à la Cour d'assises dans une affaire où je figurais avec quatorze autres marchands d'estampes, doit bien se souvenir qu'aucune des gravures ou lithographies incriminées ne portait cet intitulé. Il y a quelque temps un confrère m'a contrefait; c'est un malheureux, je n'ai pas voulu le poursuivre. Il m'a demandé grâce; je lui ai dit : « Hé bien, envoyez-moi quelques exemplaires de cette gravure, par exemple une douzaine. » Il m'en a envoyé un soir treize pour douze. Je n'ai pas mis ces exemplaires dans le magasin que j'avais alors quai Conti, et où il se trouvait plus de 200,000 estampes de toute nature; je les ai laissés dans ma chambre à coucher, sur ma table de nuit : c'est là que ces treize exemplaires ont été saisis par M. Noël, commissaire de police, qui doit bien savoir que je n'ai pas coutume de placer en ce lieu les estampes que je regarde comme marchandises, car il m'a souvent fait l'honneur de pareilles visites. » (On rit.)

M. Aylies : N'avez-vous pas été l'associé de M. le baron de Maistre, et n'est il pas encore commanditaire dans votre nouvel établissement ?

M. Fonrouge : J'ai eu un acte d'association avec M. de Maistre; il a été passé chez M^e Desaneaux, notaire. Cette association a été dissoute; j'ignore si M. le baron de Maistre a pris une commandite dans la nouvelle association qui s'est formée.

M. le président : Quel est l'éditeur de cette prétendue contrefaçon ?

M. Fonrouge : C'est un secret que je ne puis révéler; tout ce que je sais, c'est qu'il n'existe dans le commerce aucun autre exemplaire de cette publication, qui n'est point une lithographie, mais une gravure en taille douce.

M. Aylies : On a saisi chez M. Savard des exemplaires de ces mêmes romances, et les voici dans le dossier de l'affaire que la Cour vient de juger.

M. Fonrouge : C'est encore une contrefaçon de mes anciennes lithographies sans texte, et quoique le texte se trouve aussi joint aux vignettes de M. Savard, il est évident que ce n'est pas la même édition. Les dernières estampes sont sur deux cuivres différents au lieu d'être sur une même feuille. Dans une de ces éditions les profils sont à droite, et dans l'autre ils sont à gauche.

M. Aylies ne regardant pas les excuses données par M. Fonrouge comme admissibles, a conclu à la confirmation pure et simple du jugement; mais la Cour, considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction ni des débats, la preuve que M. Fonrouge soit l'éditeur des gravures dont il s'agit, ni qu'il les ait vendues, distribuées ou livrées au public, a infirmé la décision des premiers juges, et déchargé M. Fonrouge des condamnations contre lui prononcées.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. Maignol.)

Audiences des 15, 16, 17 et 18 juin.

Troubles de Lyon.

Les accusés sont au nombre de neuf, sur lesquels trois contumaces, savoir : les sieurs Péronon, instituteur; Filhiol, pâtissier; Dervieux, chapelier. Les accusés présents sont introduits. Ils sont vêtus de noir et mis avec élégance. M. Pécelet a le bras droit en écharpe par suite de la blessure qu'il a reçue dans les troubles de Lyon; M. Périer, son co-accusé, avocat stagiaire à Lyon, porte la décoration de juillet. M^e Dupont, défend MM. Pécelet, Périer et Desgarnier.

M^e Michel, de Bourges, plaide pour M. Rosset. M^e Charles Bayle pour M. Granier, rédacteur de *la Glaneuse*, M^e Rouher pour M. Charvin.

La salle est envahie de bonne heure par un public qui diffère de celui qui forme ordinairement l'auditoire de la Cour d'assises. On distingue un grand nombre d'étrangers et quelques dames dans l'enceinte réservée.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation dont nous nous bornons à rapporter un extrait; les débats oraux ayant fait disparaître la gravité des charges qui y étaient contenues.

1^o Antoine Drigeard-Desgarnier, âgé de 57 ans, natif de la commune de Mayet-de-Montagne, département de l'Allier, marchand quincaillier, demeurant à Lyon, galerie de Largues, détenu;

2^o Louis Rosset, âgé de 59 ans, natif de Lyon, ci-devant fabricant de papiers peints, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, grande rue Mercière, n^o 59, détenu;

3^o Adolphe Granier, âgé de 28 ans, natif de Montpellier, département de l'Hérault, homme de lettres, rédacteur-gérant du journal intitulé *la Glaneuse*, demeurant à Lyon, rue d'Amboise, détenu;

4^o Jean-Philippe-Edouard Pécelet, âgé de 26 ans, natif de Besançon, département du Doubs, licencié en droit, clerc de notaire, demeurant aussi à Lyon, rue d'Amboise, détenu;

5^o Le nommé Perenon, instituteur, demeurant à Lyon, dont l'âge et le lieu de naissance sont inconnus, fugitif;

6^o Michel-Ange Périer, dont l'âge et le lieu de naissance sont inconnus, avocat au stage, demeurant à Lyon, quai de la Baleine, n^o 7;

7^o Le nommé Dervieux, dont l'âge et le lieu de naissance sont inconnus, marchand chapelier, demeurant à Lyon, rue Romarin, fugitif;

8^o Le nommé Filhol, dont l'âge et le lieu de naissance sont également inconnus, pâtissier, demeurant à Lyon, galerie de Largues, fugitif;

9^o Hyacinthe Charvin, âgé de 45 ans, natif de Grenoble, département de l'Isère, imprimeur, demeurant à Lyon, rue Chalameid, mis en état de liberté provisoire;

Sont prévenus, savoir : Périer, Drigeard-Desgarnier et Pécelet, de complot et d'attentat à main armée pour changer la face du gouvernement, et d'avoir exercé, dans une bande, un emploi ou commandement, etc., etc.; Drigeard-Desgarnier et Pécelet d'avoir fourni des armes ou munitions à une troupe ou bande; Rosset, Granier, Perenon, Drigeard-Desgarnier, Dervieux et Filhol, de complot et d'attentat pour détenir ou changer le gouvernement, et pour exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; enfin, Granier, comme éditeur et gérant responsable, et Charvin, comme imprimeur de *la Glaneuse*, de s'être rendus coupables de provocation à un changement de gouvernement, et d'avoir excité les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, dans un article de leur journal, daté du 25 novembre 1831, lesquelles provocations et excitations n'auraient été suivies d'aucun effet; sur la plainte du ministère public, ont été renvoyés en état d'accusation ou de prévention pardevant la Cour d'assises du département du Rhône, pour y être jugés sur les crimes et délits qui résultent des faits suivants :

Dès le courant du mois d'octobre dernier, des rassemblements nombreux d'ouvriers en soie avaient eu lieu à Lyon; ils voulaient faire tarifer leurs salaires, ou plutôt c'était là le prétexte de leurs réunions et de leurs plaintes. Dans le mois de novembre, ces rassemblements devinrent plus nombreux. Les ouvriers en soie avaient obtenu la concession qu'ils demandaient, et cependant ils se réunissaient et murmuraient encore. Enfin, le lundi 21 novembre, dans la matinée, ils contraignirent par la force du nombre un poste de garde nationale, qui occupait la barrière de la Croix-Rousse, à se replier sur Lyon. Bientôt ils descendirent en bande et armés dans la ville, et attaquèrent la garde nationale et la troupe de ligne, armées pour la défense des lois et de l'autorité. Le combat fut meurtrier. Toutefois, dans cette journée désastreuse, les ouvriers en soie, réduits à peu près à eux-mêmes, n'obtinrent qu'un commencement de succès; mais le lendemain 22, tout ce que la ville renferme de vagabonds, d'hommes poussés par la soif du meurtre ou du vol, ou de partisans de toutes espèces de désordres, se réunirent à eux, et le sang coula en plus grande abondance.

La nuit suivante, la force légale fut contrainte de céder, les gardes nationaux et la troupe de ligne évacuèrent la ville et allèrent prendre position sur les hauteurs de Montessuis. Indépendamment des crimes qui se trouvent dans le fait même de ce mouvement insurrectionnel, il en a été commis beaucoup d'autres. Des soldats et des gardes nationaux isolés, de malheureux officiers blessés ont été égorgés impitoyablement, des vols nombreux ont eu lieu, des maisons ont été livrées à la dévastation et au pillage, et des tentatives audacieuses ont été faites pour arracher l'autorité des mains de ceux qui

en étaient saisis légalement et pour changer le gouvernement.

C'est à raison des crimes et délits qu'ils ont commis dans cette coupable insurrection, que les neuf accusés susnommés sont poursuivis par la justice. Ils n'étaient ouvriers en soie ni les uns ni les autres; les intérêts de cette classe d'ouvriers leur étaient complètement étrangers. Ce n'est donc pas par le désir d'améliorer la condition des ouvriers en soie qu'ils ont été poussés; d'ailleurs la suite des faits prouvera qu'ils ont agi dans un tout autre but.

M. Granier, rédacteur de la Glaneuse, était mis en cause pour avoir publié dans son numéro du 25 novembre une allocution aux ouvriers, renfermant le passage suivant :

« Braves ouvriers, vous nous avez vus combattre dans vos rangs; deux de nos rédacteurs ont été dangereusement blessés; étendus sur le lit de douleur, ils n'ont pas cessé de faire des vœux pour le triomphe de cette cause. Repoussez des insinuations perfides, conservez votre attitude ferme et imposante, que vos ennemis eux-mêmes sont forcés d'admirer, etc., etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'interrogatoire des accusés sur leurs noms, prénoms et domiciles, les témoins assignés sont appelés. L'auditoire s'étonne de ne pas trouver sur cette liste les noms de MM. Bouvier-Dumolard, ex-préfet du Rhône, des généraux Roguet et Ordonneau.

M. Boisset, adjoint à la mairie de Lyon, est le premier témoin entendu. Les faits qu'il raconte ne sont pas personnels aux accusés, si ce n'est au sieur Rosset, qui est venu en sa présence inviter le préfet à se démettre de son autorité. Le préfet refusa, et le sieur Rosset se retira en disant qu'il pourrait bien arriver du malheur à lui préfet et à lui Rosset.

M. Gauthier, membre du conseil municipal, fait une déposition à peu près semblable. Il en est de même de trois commissaires de police.

Le témoin Lacombe, qui a joué un si grand rôle dans le mouvement des ouvriers, explique la nature de l'insurrection lyonnaise. Il déclare avoir usé de toute l'influence qu'il avait sur les ouvriers pour empêcher que le mouvement prit une direction politique. Il rappelle qu'il a été nommé par le préfet, commandant du poste de l'Hôtel-de-Ville, que grâce aux précautions prises de concert avec l'autorité, les personnes et les propriétés ont été respectées.

M. Périer, interpellé par M. le président sur le motif qui l'avait engagé à prendre les armes, lui qui n'était pas ouvrier en soie, raconte qu'un homme du peuple, voyant sa décoration de juillet, lui offrit une carabine, et qu'à peine l'avait-il entre les mains, il était tombé dangereusement blessé.

M. Pécellet déclare qu'en sortant de son étude, il a traversé les groupes et n'a pu s'empêcher de prendre le fusil d'un ouvrier tué à ses côtés. Bientôt après, il a eu le bras fracassé d'une balle. C'est là, ajoute-t-il, toute sa carrière politique.

La séance du 16 a été consacrée tout entière à l'audition des témoins; leurs dépositions ont continué d'être plutôt à la décharge qu'à la charge des accusés.

Le lendemain 17, M. l'avocat-général Grenier a exposé l'accusation avec beaucoup de modération et d'impartialité. Remontant à la cause de la collision lyonnaise entre les fabricants et les ouvriers, il l'a trouvée dans la misère de ces derniers; il a montré comment l'esprit de parti avait voulu s'emparer plus tard, pour faire une révolution politique de ce qui n'était qu'une question toute locale. M. l'avocat-général s'est attaché à signaler dans ces troubles, la main du carlisme incitant à la révolte, dans l'ombre, et, fidèle à ses habitudes, s'effaçant au moment de la lutte. Un des accusés contumaces, le sieur Pérenon, paraît avoir été l'agent actif de ce parti. M. l'avocat-général a témoigné sa surprise de ce que ni Pérenon, ni aucun des complices de son parti, n'avait été saisi par la police.

Venant à l'examen des faits imputés à chacun des accusés, le ministère public a renoncé à l'accusation d'avoir voulu renverser le gouvernement établi, et s'est borné à soutenir le chef d'excitation à la guerre civile et au changement des autorités locales.

Après ce réquisitoire, la parole est aux accusés. MM. Grenier, Pécellet, Périer, Rosset, se sont successivement adressés au jury et quelquefois aussi à l'auditoire qui les a écoutés avec un vif sentiment d'intérêt.

M^e Dupont, de Paris, en s'en rapportant à la sagesse du jury pour l'absolution de ses clients, a rendu hommage à l'impartialité qui a dirigé les débats, au talent et à la modération du ministère public.

M^e Charles Bayle a présenté le système général de la défense, M^{es} Michel, de Bourges, et Roucher ont renoncé à la parole.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré ensuite dans la chambre des délibérations, et en est sorti trois quarts-d'heure après pour prononcer l'acquiescement de tous les accusés sur toutes les questions.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE. (Mende.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGIER, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 6 et 7 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 5 avril dernier, a rapporté une tentative de meurtre commise dans une baraque située entre les villes de Langogne et de Saugues. C'est le 6 de ce mois que Jean-Baptiste Tardieu, de cette dernière ville, a comparu devant la Cour d'assises de la Lozère, comme prévenu d'être l'auteur de ce crime. Tardieu est un petit homme âgé

de quarante-deux ans, cheveux gris, nez retroussé, petits yeux, air moqueur; il est vif, grand parleur, et veut se donner pour un homme presque savant. Il a servi plusieurs années sous l'empire, et il passe pour avoir été chassé de son régiment pour cause d'inconduite. Rentré dans la vie civile, il a déjà subi trois condamnations correctionnelles, sous le nom de Veron, qu'il avait substitué au sien, afin, dit-il, de ne pas déshonorer sa famille. Une de ces condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de Saint-Etienne, provenait d'un fait grave, puisqu'il s'agissait de trois coups de couteau portés à un aubergiste à l'occasion de ses comptes avec lui.

La hache, encore ensanglantée, qui a servi d'instrument à Tardieu dans la nuit du 2 au 3 janvier, est au nombre des pièces de conviction. Parmi les témoins, on remarque les deux victimes de cette scène effrayante, les époux Clavel, dont le visage présente d'horribles cicatrices. L'accusé approuve ou impute, d'un air d'autorité, à la lecture de chaque pièce, et à l'audition de chaque témoin; il demande souvent la parole, et lorsqu'il l'obtient, il se livre, avec une sorte de plaisir, à des divagations sans fin. Il commence tous ses discours par un exorde qu'il paraît avoir depuis long-temps adopté, et qui consiste en ces mots : « Je me recommande à l'aimable sagesse de M. le président, de MM. les jurés et de toute la Cour. Je ne parle pas pour me justifier, je ne crains rien; je suis à vos ordres; le corps est mortel, mais l'âme est immortelle. »

Cet homme, qu'on serait tenté de prendre pour un fou, possède une espèce de rhétorique de charlatan propre à tromper les crédules habitants de la campagne. Aussi l'a-t-on vu, dans l'intention de faire des dupes, parcourir les villages comme un vagabond, se disant tour à tour, suivant les lieux et les personnes, l'espion de Bonaparte, dont il démentait la mort, l'envoyé de l'évêque du Puy, pour quêter au profit de Notre-Dame-de-Bon-Secours, pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle, et médecin, tâtant le pouls aux malades qu'il rencontrait. Lors de son arrestation, on a trouvé sur lui des papiers écrits en caractères informes, et d'autres écrits en latin; c'est à l'aide de ces pièces insignifiantes qu'il cherchait, auprès des gens simples, à justifier ses différentes missions.

Les débats ont reproduit les faits tels qu'ils ont été rapportés dans la Gazette des Tribunaux du 5 avril. L'accusé a prétendu qu'il avait été excédé par les époux Clavel, à la suite de quelques légères discussions, et que se trouvant sans armes et sans moyen de défense, il ne leur avait fait ni pu faire aucun mal.

M. Ignou, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Dans un réquisitoire plein de force et de conviction, il a fait ressortir les charges accablantes qui existaient contre Tardieu. Il s'est apesanti sur ses antécédents fâcheux, et sur la bonne moralité, au contraire, des époux Clavel.

M^e Flandin, avocat, chargé d'office de la défense de Tardieu, a dit que la voix de témoins intéressés s'élevait seule contre lui; que les provocations et les causes de la scène de la nuit du 2 au 3 janvier n'étaient pas connues, et que dans aucun cas on ne pouvait admettre la préméditation de la part de l'accusé.

Celui-ci a pris la parole à son tour, et après son exorde accoutumé, il a longuement raconté l'histoire de sa vie, ses voyages, ses malheurs, et ses démêlés avec la justice. A sa sortie des prisons de Brioude, le procureur du Roi lui aurait dit : *Coquin, va te faire pendre ailleurs*; et en arrivant dans son pays, sa sœur, à la suite d'une discussion survenue entre eux, lui aurait dit aussi : *Tu es un mauvais sujet, la justice te prendra quelque jour, et on fera bien de l'appliquer la dernière rigueur de la loi*. Il a cru devoir donner lui-même ces intéressants détails, et au milieu de son discours, il a interpellé M. le président de cette manière : « M. le président, saisissez-vous bien tout ce que je vous dis, et puis-je continuer? » En finissant, il a invité M. le président à s'informer de sa moralité auprès du général Boudinon et auprès du général Bertrand, et il n'a pas omis de rappeler que son corps était mortel, qu'il ne craignait pas l'échafaud, et que son âme vivrait éternellement, malgré la rage du public.

Déclaré coupable d'une tentative de meurtre sans préméditation, Tardieu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a annoncé avec sang-froid qu'il se pourvoierait en cassation. Les prophétiques menaces de sa sœur se sont accomplies.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 juin.

ESCALADE ET EFFRACTION PAR DEUX FORÇATS.—INCENDIE DE L'ARSENAL.

On se rappelle l'horrible incendie qui, dans la nuit du 25 janvier dernier, a consumé l'arsenal du port de Brest et aurait infailliblement dévoré les autres édifices et les vaisseaux, sans les efforts courageux de la population et des troupes de toutes armes. La ville n'était point encore revenue des émotions qu'avait excitées un tel événement généralement attribué à la malveillance, lorsque, dans la nuit du 30 janvier, une patrouille de la garde nationale, en passant dans la rue de la Voûte, sur laquelle donne le bureau des classes, aperçut une lueur dans l'intérieur de l'édifice. M. Filieux, commis de marine, et l'un des membres de la patrouille, fit observer que le bureau des classes était inhabité la nuit, et que nécessairement s'il y avait là quelqu'un à cette heure, ce ne pouvait être que des malfaiteurs. M. Guézennec, sergent et chef de la patrouille, plaça des sentinelles aux diverses issues, et envoya promptement réclamer des secours aux postes les plus rapprochés. Dès

qu'on fut en nombre suffisant, on se mit en devoir d'avancer, en pénétrant dans l'enceinte du bureau des classes par la grande porte cochère placée au fond d'une impasse de la rue Royale. A la moindre pression la porte s'ouvrit, et l'on s'aperçut que les malfaiteurs, après avoir escaladé le mur à l'aide d'une échelle, avaient enlevé la serrure de la porte. Les gardes nationaux étaient à peine arrivés au milieu de la cour, en se dirigeant vers la salle où était la lumière, lorsque tout-à-coup elle s'éteignit. M. Lecomte, qui s'était avancé seul en s'isolant un instant des autres membres de la garde, vit presque aussitôt deux hommes sortir des voûtes de l'édifice. Ne sachant s'ils étaient armés, et quelles pouvaient être leurs intentions de résistance, il fit résonner son arme en frappant sur la crosse, et appela ses camarades. En même temps il saisissait au collet l'un des hommes, en menaçant de faire usage de sa baïonnette au moindre mouvement. Les autres gardes nationaux s'emparèrent également du second, qui, en se voyant en présence d'une force imposante, laissa tomber une pince en fer qu'il tenait des deux mains derrière son dos. Un jeune homme d'environ 14 ans, qui les accompagnait, fut aussi arrêté. Interrogés sur le motif qui avait pu les porter à s'introduire ainsi et à cette heure au bureau des classes, ils répondirent qu'ils étaient là par des circonstances fortuites, et qu'ils n'avaient aucune mauvaise intention. La garde, comme on le pense bien, fut incrédule, et, pour mieux s'assurer de leurs personnes, on les garotta, et ils furent conduits au poste du violon. Cet événement mit la ville en émoi; l'incendie récent de l'arsenal avait exalté les esprits; on avait peine à se défendre de préventions contre ces trois individus; il faut convenir qu'elles étaient bien naturelles après un tel attentat. Il n'aurait pas fallu qu'ils eussent tenté de s'évader : la force publique aurait trouvé dans la population irritée un auxiliaire qui pouvait porter loin les manifestations de son ressentiment. Interrogés de nouveau au bureau de police, l'un d'eux se nomme J. B. Balloz, négociant de Bruxelles; l'autre se donna le nom de Durand, marchand; et quant au jeune garçon, il dit être cousin de Balloz, et se nommer Demaret. Comme les faits qui avaient déterminé leur arrestation s'étaient passés dans une dépendance du port, le Tribunal ordonna immédiatement une ordonnance par laquelle il se déclarait incompétent, conformément au décret du 22 novembre 1806, et ordonna que les inculpés seraient, sans délai, mis à la disposition de M. le commissaire-rapporteur près les Tribunaux maritimes.

On ne tarda pas à reconnaître que le soi-disant Durand n'était autre que le forçat Bouquet, évadé le 4 janvier du bagne de Brest. C'était un grand pas de fait pour apprécier ses deux compagnons. D'après divers renseignements, le prétendu Balloz n'était aussi qu'un forçat du nom de David, évadé depuis plusieurs années du bagne de Toulon; mais sa persévérance à nier ce fait a mis dans l'obligation d'appeler de Toulon des témoins qui pussent constater l'identité. Telle est la cause des retards qu'éprouvé le jugement de cette affaire. Il a bien fallu enfin que Balloz se rendit à l'évidence, et, confronté avec deux gardes-chiourmes de Toulon, il a fini par avouer que le nom de Balloz était supposé, et qu'il était bien en effet le nommé David, évadé du bagne de Toulon. Mais cela ne suffit pas pour faire connaître un tel homme.

On se rappelle le voyage que fit dans le Midi de la France M. Martignac, lorsqu'il quitta le ministère en 1829. Il eut la curiosité de visiter le port de Rochefort. Un voyageur inconnu, arrivé depuis peu de temps à Rochefort, se glisse parmi les personnes qui accompagnaient M. Martignac. Sa mise est décente, même recherchée; il s'annonce purement; son physique est agréable, et ses manières annoncent un homme fait aux usages de la bonne compagnie. Arrivé dans l'intérieur du port, on se transporte au bagne, et l'étranger s'y rend également; il demande même au sous-commissaire de marine, chargé de ce détail, la permission de visiter les salles, et ce fonctionnaire, le croyant de la suite de M. Martignac, ne fait aucune difficulté de la lui accorder.

La curiosité des voyageurs étant satisfaite, on sort de l'intérieur du bagne. L'étranger, qui se fait nommer Périn, se dirige alors vers le lieu où travaillaient les forçats. Connaissez-vous Arrigonde? demanda Périn à quelques condamnés. (Cet Arrigonde est l'un des forçats les plus redoutables du bagne; il s'est évadé cinq ou six fois; son audace et sa subtilité surpassent toute croyance.) Sur la réponse affirmative des deux condamnés, Périn leur dit qu'il avait quelque chose à faire remettre à Arrigonde. Il tira de sa poche trois pièces de 5 fr., et leur dit : « En voilà une pour vous deux; vous remettrez les deux autres à Arrigonde. Dites lui que c'est de la part de son malheureux frère Baptiste. Engagez-le à m'écrire; mais qu'il ne se presse pas, je suis ici pour plusieurs jours; assurez le, au surplus, qu'il ne me manquera de rien. »

Périn leur demanda encore si le fameux Collet (le fameux archevêque) était au bagne. Il finit, en leur disant qu'il viendrait le lendemain, leur remettre une lettre pour Arrigonde. Chose étrange! les deux forçats n'avaient pas accepté l'argent et la lettre de Périn que pour le traîner. Ils s'empresèrent de livrer la lettre au garde-chiourme. La police, étant avertie, fit le lendemain arrêter Périn dans la salle de sculpture.

Il fut traduit devant le Tribunal maritime de Rochefort comme ayant commis un délit contre la sûreté du port, et condamné à un mois de prison. Périn fit le lendemain et fut conduit à l'hôpital, salle des consignés. On remarqua que les chirurgiens portaient ordinairement des conserves et une casquette, il s'en procura le lendemain de la visite étant arrivé, Périn mit ses lunettes sur sa casquette, prit un livre sous le bras et se présenta fièrement devant la sœur, il lui ordonna d'ouvrir la grille. La bonne sœur Justine, le prenant pour un chirurgien, ouvrit la grille et le laissa sortir en lui faisant

On ne s'aperçut de la méprise que lorsqu'il n'y avait plus moyen de la réparer. On acquit bientôt la certitude que Périn avait de bonnes raisons pour ne pas prendre en patience l'emprisonnement d'un mois auquel il était condamné. C'était le même Jean-Baptiste David, dit Arrigonde, évadé un an auparavant du bagne de Toulon, et que de nouvelles tentatives criminelles viennent de faire arrêter à Brest. Les détails ci-dessus ont été confirmés par les débats de la cause actuelle.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable. David et Bouquet viennent s'asseoir au banc des accusés, revêtus de la casaque rouge du forçat; le jeune Demaret est assis auprès d'eux. David, ainsi qu'on l'a déjà dit, est doué d'un physique agréable; ses traits et son langage annoncent de la douceur. Ses mains sont blanches et on y voit briller des anneaux en or.

Bouquet n'a point de manières aussi distinguées, mais sa figure est assez belle; il paraît souffrant. Quant à Demaret, son nez aplati donne à sa physionomie un air commun. Il paraît âgé de 14 ou 15 ans.

Les deux accusés conviennent de tous les faits qui leur sont imputés. Ils reconnaissent qu'ils ont escaladé le mur du bureau des classes et enlevé les serrures dans le dessein d'y voler de l'argent. David dit que passant, par hasard, devant cet édifice, il y vit faire des paquets, que dès ce moment il conçut le projet d'enlever la caisse qu'il y croyait déposée; qu'il en fit part à Bouquet, qui se joignit à lui pour commettre ce vol. Mais David, qui paraît porter au jeune Demaret le plus vif intérêt, s'efforce d'écarter toutes les charges qui peuvent s'élever contre lui. Il déclare que, tout criminel qu'il est, il n'aurait jamais consenti à envelopper dans sa ruine un malheureux enfant confié à ses soins. Demaret, d'après lui, ignorait entièrement ses projets; s'il a été saisi avec lui et Bouquet dans la cour du bureau des classes, c'est qu'il les aura suivis par curiosité; mais il n'a aucunement participé aux faits d'effraction et d'escalade, non plus qu'au tris de la caisse où il s'attendait à trouver de l'argent, et qui, à son grand désappointement, ne contenait que de la chandelle.

Comme on avait trouvé sur les accusés des allumettes, des bouts de chandelles et un briquet phosphorique, le Tribunal leur a adressé, ainsi qu'aux témoins, diverses questions pour s'assurer si rien n'annonçait des dispositions d'incendie. Les témoins ont été unanimes pour déclarer qu'ils n'ont rien remarqué qui pût faire soupçonner une telle intention. Mais il est aussi résulté de toutes les dépositions que Demaret était avec les deux autres, et a pris part à tous leurs actes. On se ferait difficilement une idée de l'astuce et de la dissimulation de ce jeune accusé, déjà tout façonné au crime. C'est en vain qu'on a multiplié les questions pour connaître ses parents et le lieu de sa naissance, il a mis en défaut toute la perspicacité du ministère public et du Tribunal. C'est à lui en grande partie qu'était due l'évasion de Bouquet dans la soirée du 4 janvier.

Dans de telles circonstances, la tâche de l'accusation était facile. M. le commissaire-rapporteur, après avoir rendu hommage au zèle et à la vigilance de la garde nationale de Brest, a conclu contre David et Bouquet à vingt ans de prolongation de travaux forcés; à dix ans de détention dans une maison de correction contre Demaret, plus dix ans de surveillance à l'expiration de sa peine.

M^e Villeneuve a présenté la défense de David et de Bouquet. La cause de Demaret pouvait seule, à raison de son âge, offrir quelque intérêt. M^e Dein en a tiré tout le parti qu'on pouvait en attendre.

Après les plaidoiries, David s'est tourné vers le public et a dit: « Déjà frappé par une condamnation infamante, je sais que je ne puis implorer l'indulgence de la justice; mais au moins qu'il me soit permis de demander pardon à la société des crimes que j'ai eus le malheur de commettre. » Ces paroles, prononcées d'une voix émue, ont produit quelque sensation.

Le Tribunal, après une courte délibération, a fait aux accusés David et Bouquet l'application des art. 2, 56, 38, n^o 4, et 384 du Code pénal, et les a condamnés à vingt ans de prolongation de travaux forcés. Demaret a été condamné, conformément à l'art. 67 du même Code, à dix ans de détention dans une maison de correction.

Ainsi David et Bouquet auront plus de quatre-vingts ans quand ils seront remis en liberté. Espérons que l'on redoublera de surveillance à l'égard surtout de ce David, dit Arrigonde, l'un des hommes les plus redoutables du bagne, ce dont on serait loin de se douter, si on ne le jugeait que par ses dehors séduisants. Il est depuis longtemps signalé à toutes les autorités comme faisant partie des bandes du Midi, connues sous la dénomination générale de bandes de Colonges (nom de leur chef). L'évasion de David, qui joint aux forces physiques, l'audace et la ruse, serait un fléau pour la société. Qu'il nous suffise de dire qu'il n'est point de forçats dont il ne soit capable.

INTERROGATOIRE

DE M. BERRYER A NANTES.

Nous pouvons donner comme textuel l'extrait suivant de l'interrogatoire que M. le juge d'instruction de Nantes a fait subir à M. Berryer dans la matinée de lundi dernier, 13 juin:

D. N'avez-vous pas su avant de quitter Paris que madame la duchesse de Berry était aux environs de Nantes? R. Si les proclamations de S. A. R. n'avaient pas été publiées et datées des provinces de l'Ouest, si je n'avais lu dans des journaux officiels qu'on a saisi plusieurs lettres écrites et signées par elle et datées de la Vendée, si enfin le fait de la présence de Madame dans ces contrées n'était connu de tous, je serais forcé de m'abstenir de répondre à cette question, mais dans l'état présent

des choses je crois pouvoir, sans manquer à aucune convenance, m'expliquer avec franchise. Oui, avant de quitter Paris, je savais que Madame se rendait dans l'Ouest.

D. Quel jour êtes-vous parti de Paris? R. J'ai quitté Paris le dimanche 20 mai, vers cinq heures de l'après midi, et suis arrivé à Nantes le mardi 22, entre sept et huit heures du matin.

D. Le but de votre voyage n'était-il pas de vous rendre auprès de M^{me} la duchesse de Berry et de conférer avec elle?

R. La présence de Madame en ce pays n'est pas le seul motif qui a déterminé mon voyage; mais je me proposais de profiter de mon séjour ici pour chercher tous les moyens de connaître le lieu où était S. A. R. et d'arriver jusqu'à elle.

D. Avez-vous eu une ou plusieurs entrevues avec la duchesse de Berry?

R. Oui, j'ai eu l'honneur de voir Madame et de lui parler.

D. Quel a été le sujet de votre entretien avec elle? R. J'ai soumis à Madame, avec le respect que je dois à son rang, à son courage, à ses malheurs, mon opinion personnelle et celle d'honorables amis sur la situation actuelle de la France, ses intérêts, son avenir, et sur les conséquences de la présence de S. A. R. dans l'Ouest.

D. Quels étaient les amis dont vous venez de parler? R. Des hommes graves m'ayant manifesté, sur les circonstances présentes, une opinion conforme à la mienne, j'ai cru devoir appuyer mon avis de l'autorité de leur. Mais comme je suis arrêté, et, ce semble, inculpé pour ce fait, je ne les nommerai pas sans qu'ils y aient consenti.

D. Avez-vous cherché à détourner Madame la duchesse de Berry pour toujours d'une guerre civile, ou seulement à ajourner ses projets?

R. Dans l'état présent de la société, je suis profondément convaincu que le succès d'une entreprise violente, d'une guerre, d'une révolte, ne peut être qu'un point de départ dangereux pour l'établissement ou le rétablissement d'un gouvernement. La restauration s'est faite en 1814, après les victoires obtenues par les armées étrangères que les Bourbons n'avaient point appelées, elle n'a pu cependant échapper, dans l'esprit des peuples, au reproche d'avoir été imposée par la force des armes; il en est résulté pour le gouvernement légitime des difficultés que ses ennemis ont su rendre insurmontables.

Depuis la révolution du 7 août 1830, je vois chaque jour que le gouvernement nouveau est surtout embarrassé des conséquences naturelles des événements violents qui lui donnèrent naissance. Persuadé que la France ne peut trouver l'ordre, la paix, la liberté dans son gouvernement intérieur, et des relations amicales et honorables avec les puissances étrangères, que par le retour à la loi fondamentale de la monarchie sur la transmission de la souveraineté, je crois que c'est par la discussion, par l'exercice légal et régulier des droits de chacun, que cette vérité politique doit entrer dans la conviction de tous, et déterminer l'assentiment de la majorité des Français. Je crois que ce n'est qu'ainsi qu'une opinion politique peut devenir dominante en France. Je crois que toute guerre étrangère ou civile, en la supposant couronnée de succès, ne peut ni soumettre, ni rallier les opinions; qu'elle les irriterait et les rendrait plus divergentes encore, et créerait ainsi au parti vainqueur des difficultés insurmontables de gouvernement.

C'est dans cette pensée qu'en protestant en 1830 contre l'atteinte portée au principe fondamental du gouvernement français, j'ai juré obéissance au gouvernement de fait qui fut alors établi, et je suis resté à la chambre des députés pour exercer légalement mes droits de citoyen, et tendre ainsi par des voies légitimes et régulières, au triomphe de mes opinions par les véritables intérêts de la France. C'est cette même opinion que j'ai présentée et développée à S. A. R., sans me permettre de l'interroger sur ses propres résolutions, me bornant à lui soumettre un avis consciencieux.

D. Le 8 mai dernier, n'avez-vous pas pris part à une délibération, ou n'avez-vous pas connu le résultat d'une délibération qui avait pour objet la formation d'un gouvernement provisoire, composé de MM. le duc de Bellune, Hyde de Neuville, de Châteaubriand et de vous-même, et dont M. Charbonnier de la Guernerie devait être secrétaire?

R. A aucune époque je n'ai pris part à une délibération qui eût pour objet la formation d'un gouvernement provisoire, et je n'ai jamais su que je fusse appelé à entrer dans une telle combinaison. Quant au choix de M. Charbonnier pour secrétaire, cette supposition me paraît absurde, puisque depuis plusieurs mois cet officier était, et est encore en prison.

Je peux expliquer le fait, qui sans doute a provoqué cette question: lorsque nous apprîmes à Paris les événements de Marseille, plusieurs personnes graves, persuadées comme moi que de telles tentatives ne pouvaient qu'être funestes à l'opinion royaliste en général, et aux intérêts de la France, se sont réunies pour aviser aux moyens de détourner les hommes de notre opinion de semblables entreprises. Ces réunions, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, n'avaient rien de secret; et sans doute elles ont donné lieu à cette fable d'un gouvernement provisoire.

D. Quelles sont les personnes qui composaient ces réunions?

R. Chacune d'elles, je le crois, se fera honneur d'y avoir assisté, et de tout ce qui s'y est dit, mais je ne veux pas les nommer avant qu'elles se fassent connaître elles-mêmes.

D. Persistez-vous à déclarer que vous n'êtes entré dans aucun des complots qui viennent d'éclater, que vous ne connaissez au cun des personnes qui y ont pris une part active, que vous n'avez fait aucune promesse, ni donné aucune somme d'argent pour réunir et exciter des conspirateurs?

R. Je n'ai jamais déguisé aucune de mes pensées ni caché aucune de mes actions; j'ai manifesté hautement mes opinions politiques à la tribune et au barreau; j'ai cherché à les faire passer dans l'esprit de mes concitoyens par des discussions fermes et consciencieuses. Libre comme avocat, libre comme député, étranger au pouvoir à qui je n'ai rien demandé et de qui je n'ai rien reçu, étranger par ma naissance et par ma profession à tout intérêt de classe sociale ou de parti, j'ai toujours

montré la loyauté d'une opinion indépendante, et j'ai su, selon les temps, avoir le courage de la défendre.

Je ne suis jamais entré dans aucun complot; quelques hommes irréflectés, et, je le sais, plus d'un émissaire de la police, sont venus chez moi me faire d'étranges révélations ou d'extravagantes propositions, je ne les ai point accueillis. Je n'ai donné ni promesses ni argent pour trouver ou encourager des conspirateurs; je sais ce que valent des hommes à qui de tels encouragemens sont nécessaires pour qu'ils manifestent une opinion. Je persiste dans toutes mes réponses, parce qu'elles contiennent la vérité entière sur ce qui m'est personnel.

VOIES DE FAIT CONTRE UN JOURNALISTE.

(Correspondance particulière.)

Genève, 16 juin 1832.

Un événement, plus grave en réalité qu'il ne l'est en apparence, a causé dans notre ville une agitation qui n'est pas encore calmée.

Le rédacteur de la *Sentinelte genevoise*, M. Elisée Lecomte, jeune Français, que l'opposition franchement libérale qu'il fait depuis près de trois ans à notre gouvernement tout aristocratique, n'a pas mis en faveur auprès de nos Messieurs du haut, a été assailli, le lundi 4 juin, dans son domicile, par trois individus, à l'un desquels il aurait, dit-on, en se défendant, porté deux coups de couteau.

A la tête des agresseurs était un sieur Coutau, ex-lieutenant dans le 8^e régiment suisse de la garde, licencié en juillet 1830, auteur d'une brochure dans laquelle il se vante d'avoir donné la mort à plusieurs Français, à la caserne de Babylone, et que le Conseil-d'Etat de Genève, sans doute pour le récompenser de cette preuve d'attachement à la dynastie déchue, a nommé, il y a environ seize mois, maire d'une commune voisine de la ville.

Un article communiqué au rédacteur, dans lequel on appelait l'intérêt du sieur Coutau sur la fâcheuse situation de deux voituriers auxquels il avait retiré les charriages de la commune pour s'en charger lui-même, et un avis revêtu de la signature de M. Marcet, propriétaire à Ferney-Voltaire, avis par lequel ce dernier publiait la mise en vente au rabais d'une action de 5000 fr. qu'il possède dans une maison de commerce faillie en Angleterre, connue sous la raison Engelman, Kraff, Coindet et C^o, ont servi de prétexte au sieur Coutau et à un membre de la famille Coindet, pour venir, accompagnés d'un tiers, attaquer M. Elisée Lecomte dans son domicile, et le mettre dans la nécessité de repousser la force par la force.

L'un des assaillans, le sieur Coindet, s'étant écrié qu'il était blessé, le sieur Coutau s'est hâté de courir au corps-de-garde le plus proche, requérir trois gendarmes de garder M. Lecomte à vue dans son appartement; et de là, s'étant rendu à pas précipités à l'Hôtel-de-Ville, en a amené un magistrat de police qui, au mépris de la plainte portée immédiatement par le rédacteur de la *Sentinelte*, pour violation de domicile, menaces et voies de fait, a ordonné qu'il fût écroué sur-le-champ dans la maison de détention, sans s'être assuré en même temps des trois agresseurs, en un mot sans avoir satisfait en aucune manière à la loi de la justice et de l'impartialité.

Victime de l'iniquité la plus criante, de l'arbitraire le plus révoltant, le rédacteur de la *Sentinelte* a été cependant vingt-quatre heures au secret, et depuis deux jours il éprouve une gêne insupportable dans ses communications avec sa famille et ses amis.

La plupart des citoyens, étrangers ou Genevois, que cet événement, d'abord mal expliqué, et un trait d'absolutisme aussi hardi, avaient plongés dans la stupeur, expriment hautement leur indignation de la conduite particulière que la police tient dans cette affaire; les rigueurs extraordinaires exercées contre M. Lecomte ne leur permettent point de douter qu'on ait agi avec dessein prémédité de provoquer un grief quelconque pour servir de prétexte aux poursuites préparées depuis long-temps contre le rédacteur de la feuille libérale; et tous réclament impatiemment que la liberté soit rendue à M. Elisée Lecomte, ou que du moins ses trois adversaires soient, en attendant jugement, incarcérés comme lui.

Du reste, la vérité se fera jour, le rédacteur a porté contre eux une plainte qui a été accueillie; après avoir réclamé l'audition de plusieurs témoins, il a demandé sa mise en liberté sous caution; cette requête, adressée le 7 juin, a été rejetée le 14, et cependant M. Lecomte n'est détenu que sous la prévention de mauvais traitemens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Tours, le 20 juin: « MM. Sarrut et Boussy sont toujours ici. L'ordre a été donné par le télégraphe de les envoyer à Paris; ils ont protesté contre ce mode d'arrestation, assurant qu'ils n'obéiraient qu'à un mandat d'amener qui leur serait signifié en bonne forme. Un huissier a été chargé de faire connaître par exploit leurs intentions à M. le préfet. D'un autre côté, ils sont malades, et une consultation

de nos docteurs atteste qu'ils ne pourraient pas supporter le voyage. »

— Le 31 mai dernier, un procès verbal a été dressé par les gendarmes de Véretz (bourg illustré par Paul Courrier) contre M. Gaullier, président du Tribunal civil de Tours; pour les injures et outrages dont ils prétendent avoir été l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, d'après gens qui se disent bien informés, ce qui se serait passé :

M. Debeaune avait réuni quelques personnes pour prendre part à la joie que lui causait l'heureux accouchement de son épouse, car elle venait de le rendre père de trois jumelles. C'est de cette dame que Paul Louis disait malignement dans sa gazette de village : « Madame, femme de M. le maire, est accouchée d'un gentilhomme, au son des cloches de la paroisse. »

M. Gaullier, sortant de chez M. Debeaune, où il avait déjeuné, aperçut deux hommes, deux anciens militaires, qui pour s'amuser se portaient des bottes avec la main, et les curieux de le regarder en foule, de s'extasier ou de rire bruyamment. Des gendarmes vinrent à passer; M. Gaullier leur ordonna de saisir les deux prévôts, ou tout au moins de les séparer. Refus des gendarmes. M. Gaullier insiste et se nomme avec ses qualités : nouveau refus des gendarmes, qui soutiennent ne relever que de leur maire, et se retirent. M. Gaullier, les rencontrant une seconde fois, les aurait, dit-on, publiquement apostrophés en termes de nature à blesser leur honneur. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur procès-verbal, déposé au parquet de Tours, a été immédiatement transmis à M. le procureur-général à Orléans. Où es-tu, Paul Louis? quelle bonne fortune c'eût été pour toi qu'une pareille histoire!

PARIS, 22 JUIN.

— M^e Dobignie, avoué à la Cour royale, vient d'être nommé avoué de la liste civile. Cette nomination n'est que justice : M^e Dobignie, chef de bataillon dans la 11^e légion, est un de ceux qui se sont le plus distingués dans les journées des 5 et 6 juin.

— M. Dufour, vice-président du Tribunal de 1^{re} instance, a été atteint hier, en se rendant au Palais, d'une violente attaque de choléra : il est mort après six heures de souffrances.

— Quel que soit le désir des magistrats de satisfaire à la disposition de la dernière loi de finances, qui prescrit aux colons de Saint-Domingue de remettre à la commission de liquidation, avant le 1^{er} juillet prochain, les décisions des Tribunaux sur les contestations qui y existent encore, il paraît bien difficile que ces Tribunaux puissent y suffire.

Aujourd'hui encore, sur la demande faite à la 1^{re} chambre de la Cour royale, d'une prochaine indication pour une affaire qui se trouve dans cette catégorie, M. le premier président Séguier a fait observer qu'il existait encore au Tribunal de première instance quinze ou seize de ces causes, et à la Cour royale à peu près le même nombre. « Il faudra bien, a-t-il ajouté, que M. le ministre des finances vienne à composition, ou bien qu'il soit pris une mesure législative pour relever les parties intéressées de la déchéance qu'elles auraient encourue par la force des choses. Ce ne serait que justice. »

— Les pièces du pourvoi de Geoffroy ont été envoyées et sont parvenues aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux.

Le pourvoi de Colombat est arrivé et a été enregistré.

Il paraît que la Cour désirait tenir lundi prochain une audience extraordinaire pour statuer sur le pourvoi de Geoffroy; mais M. le conseiller-rapporteur a déclaré que son rapport ne pourrait être prêt pour un jour aussi rapproché. L'affaire a été renvoyée à jeudi prochain.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois des nommés Ros y, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme, pour crime d'assassinat; de Mathieu Gontier, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Charente, pour crime de même nature.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 14 du courant, a fait subir une modification au principe en vertu duquel les jugemens qui rejettent des conclusions ou demandes *attendu qu'elles sont mal fondées*, sont censées ne pas renfermer des motifs.

En rejetant, sur la plaidoirie de M^e Dèche, le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Toulouse, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui déboute de l'opposition à ordonnance de non-lieu, attendu que cette opposition était *mal fondée*, la Cour de cassation s'est déterminée par la considération que l'arrêt attaqué avait adopté implicitement les motifs de l'ordonnance de non-lieu.

— La Cour d'assises, 1^{re} section, présidence de M. Dupuy, devait procéder aujourd'hui au jugement du nommé Guy, accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie; mais sur la demande de Guy, qui n'avait pu se procurer les pièces nécessaires à sa défense, la cause a été remise à l'une des prochaines sessions.

— Guillemain, ouvrier, a comparu ensuite, comme prévenu d'offenses envers la personne du Roi. Ce prévenu étant dans un état complet d'ivresse, avait proféré des injures grossières contre le Roi et la famille royale. Déclaré coupable, malgré la défense de M^e Chevalier-Lemore, il a été condamné à un mois de prison, par application de l'article 463 du Code pénal.

— Indépendamment de l'affaire d'Hastenfratz, le 1^{er} Conseil de guerre jugera demain le nommé Guanteliot,

ménisier, âgé de 45 ans, accusé d'avoir fait partie du complot qui avait pour but le renversement du gouvernement, et d'avoir arboré le drapeau rouge sur la place de la Bastille, signe destiné à troubler la paix publique.

Voici les noms des accusés impliqués dans les nouvelles procédures qui sont maintenant entre les mains de MM. les rapporteurs du 1^{er} Conseil de guerre, pour informer sur les faits qui leur sont imputés. Chacun des accusés a donné lieu jusqu'à présent à une procédure séparée, et ils forment autant d'affaires. Ce sont les sieurs Dupin, Hubert, Deloffre, Lépine, Chaumont, Thibaudau, Dumoulin, Legrand, Giraud, Vidal, Violas, Buttout, Chatard, Deglande, Heurebaux et Piroz.

— On assure que plusieurs numéros du *Corsaire*, qui ont été saisis, sont disjointes de la procédure dirigée contre les journaux, et commencée par M. Michel, commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre. Par un nouvel ordre du lieutenant-général, M. le rapporteur près le premier Conseil de guerre, M. Millot de Boullay, se trouve chargé de procéder à l'instruction dirigée contre ce journal.

— Le lieutenant-général vient de révoquer de ses fonctions M. de Laffite, commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre; c'est M. Domergue, sous-intendant militaire, qui a été désigné pour le remplacer. On se rappelle que le 2^e Conseil de guerre, qui a condamné Geoffroy à la peine de mort, n'a pas examiné, ainsi que le prescrit l'article 341 du Code d'instruction criminelle, à peine de nullité, la question de savoir s'il y avait en faveur de cet accusé des circonstances atténuantes; on n'a pas oublié que les fonctions de commissaire du Roi consistent à suivre les débats des affaires criminelles, à veiller à ce que les juges militaires ne fassent pas une fausse application de la loi, et à ce qu'ils ne s'écartent pas des formalités qu'elle prescrit. C'est pour ce motif qu'il est admis dans la chambre des délibérations du Conseil de guerre; il est chargé de requérir l'application de la peine, et le Conseil, faisant droit à son réquisitoire, prononce sans avoir entendu sur ce point les observations du défenseur. C'est cependant l'un des droits le plus sacrés de la défense devant la justice criminelle ordinaire : c'est donc à tort que plusieurs journaux ont adressé de vifs reproches aux deux jeunes défenseurs de l'accusé Geoffroy. Espérons que le Conseil de révision réparera une erreur que le lieutenant-général paraît avoir déjà reconnue, en écartant de ce Tribunal militaire l'officier, fort honorable, du reste, qui a laissé le Conseil commettre en sa présence une nullité radicale.

— Le Conseil de révision a sursis à statuer jusqu'à nouvel ordre sur le pourvoi de Geoffroy.

— Un incendie a dévoré les greniers à fourrage et une partie des bâtimens des Messageries royales pour les déménagemens, rue Beaurepaire, n. 10; quoique plusieurs voitures aient été brûlées, le service marchera comme par le passé. Ce malheur a excité au plus haut point l'intérêt des personnes qui ont accordé leur confiance au premier et au plus bel établissement de ce genre.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON, bâtimens, grands hangars, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n. 27, 10^e arrondissement de la ville de Paris. — L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 30 juin 1832, heure de midi. — L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 juillet 1832, à pareille heure. — Cette propriété, de la contenance de 1250 toises environ, est imposée au rôle de la contribution foncière pour l'année 1831, à la somme de 642 fr. 46 c. Aujourd'hui que la majeure partie en est vacante, elle ne rapporte que 2,800 fr., mais elle a été louée en totalité 20,000 fr. — Elle sera criée sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'ad. sur les lieux pour les voir, au portier de la maison. Et pour avoir des renseignemens : 1^o A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^e Vaunois, avoué présent, demeurant rue Favart, n. 6; 3^o A M^e Daloz, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n. 339.

Adjudication définitive le 4 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, avenue de Saxe, n^o 6, quartier des Invalides, 10^e arrondissement. Cette maison est composée de plusieurs corps de bâtimens et pavillons. Le jardin, de la contenance de trois arpens environ, est en partie dessiné à l'anglaise et jardin potager. — Mise à prix : 80,000 fr. — S'ad. pour les renseignemens, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o à M^e Jarsain, avoué, rue Grammont, n. 26; et 3^o à M^e Rondouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 28.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1832, en l'étude et par le ministère de M^e Bazoché, notaire à Batignolles-Monceaux, heure de midi, en huit lots, de huit Terrains, situés au terroir des Batignolles-Monceaux. Le 1^{er} lot contient 387 toises environ; le 2^e lot 450 toises; le 3^e 350 toises; le 4^e lot 220 toises; le 5^e lot 125 toises; le 6^e lot 16 perches 16 centièmes; le 7^e lot 200 toises; le 8^e lot 500 toises. — Mises à prix : 1^{er} lot, 4,000 fr. 2^e lot, 4,000 fr. 3^e lot, 2,000 fr. 4^e lot, 1,000 fr. 5^e lot, 4,000 fr. 6^e lot, 1,500 fr. 7^e lot, 2,500 fr. 8^e lot, 4,000 fr. S'ad. pour les renseignemens à Paris : 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2^o A M^e Bauer, avoué, place du Caire, n. 35.

ETUDE DE M^e BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n^o 9.

L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832. Mise à prix. 350,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignemens, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e POISSON-SEGUIN, successeur de M^e Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95; 3^o A M^e LABOIS, avoué, rue Coquillière, n^o 42; 4^o A M^e HALLIG, notaire, rue d'Antin, n^o 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, De l'HOTEL DES FERMES, circonsstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, sur laquelle il porte le n^o 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n^{os} 22 et 24.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1^{er} août 1832.

Mise à prix : un million. S'adresser pour avoir des renseignemens : 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e VAUNOIS, rue Favard, n^o 6; 3^o à M^e LABOIS, rue Coquillière, n^o 42, avoués, présens à la vente; 4^o A M^e CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n^o 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Georges, n^o 18.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832.

Mise à prix : 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert.

S'adresser pour avoir des renseignemens, 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25; 2^o A M^e DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 73.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Sur la place publique de la commune de Belleville, le 24 juin, heure de midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant. Rue Saint-Nicolas-d'Antin, n. 47, le mardi 26 juin, midi, consistant en meubles et autres, objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ F. CHAMEROT, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Quai des Augustins, n^o 13.

NOUVEAU MANUEL

DES

MAIRES ET ADJOINTS

SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831;

PAR L. RONDONNEAU.

4^e édit. — Deux vol. in-8^o, Prix : 13 fr.

LOIS ADMINISTRATIVES

ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Prefets et des Maires.

PAR L. RONDONNEAU.

5 vol. in-8^o. — Prix : 35 fr.

MANUEL PORTATIF

DES

MAIRES ET ADJOINTS

ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,

PAR L. RONDONNEAU.

Un vol. in-12. — Prix : 2 fr. 50 c. et 3 fr. franc de port.

MODÈLES ET FORMULES

Des Actes sous seing-privés que toutes les personnes peuvent passer entre elles en matière civile et commerciale, classés par ordre alphabétique;

PAR L. RONDONNEAU.

Un volume in-12. — Prix : 3 fr.

AVIS DIVERS.

On demande à acheter une CHARGE, soit de GARDIEU, soit de FIBRE DE 1^{re} INSTANCE, DE COMMERCE, soit de COUR ROYALE, soit de COMMISSAIRE-PRÉSIDENT, dans une grande ville, par toute la France, mais de préférence dans l'Ouest. — S'ad. à M^e E. VALLÉE, notaire à Noyon (Oise). On payera comptant. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Assemblées du samedi 23 juin 1832.

PINON, négociant. Vérification, MEILLEURAT, tailleur. Syndicat, MORIZET et femme, boulangers. Clôture,

BOURSE DE PARIS, DU 22 JUIN.

A TERME.

5 o/o au comptant.	97	—	97	—	96	—
— Fin courant.	97	10	97	10	96	00
Emp 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant (coup. détaché).	68	—	62	—	67	50
— Fin courant (id.)	68	15	68	15	67	50
Rente de Nap. au comptant.	—	—	79	—	79	—
— Fin courant.	—	—	79	—	79	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	58	—	58	—
— Fin courant.	—	—	58	—	58	—